

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2022**  
**COMMUNE DE MONTHELON**

La réunion a débuté le 12 juillet 2022 à 18H30 sous la présidence du Maire, Monsieur PIENNE Cédric.

**Date de la convocation** : 5 juillet 2022

**Membres présents :**

M. HUCBOURG Hervé  
M. MLAKAR Olivier  
M. MONCLIN Alain  
M. PIENNE Cédric  
M. PRZYGONSKI Ludovic  
Mme OUDART Caroline

**Membres absents représentés :**

M. DOISNEAU Christian  
M. MARCHAND Guillaume  
M. SILVA COSTA Daniel  
Mme VOUILLOT Marylène

**Membres absents :**

/

**Secrétaire de séance** : Mme OUDART Caroline

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres), atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

022-2022 Groupement de commande pour la fourniture de produits et petits matériels d'entretien  
023- 2022 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023  
024-2022 Révision du loyer du logement du 6 rue Henri Martin  
025-2022 Approbation du Plan Local d'Urbanisme  
026-2022 Acquisition amiable d'un terrain – Création d'un bassin de rétention  
- Questions diverses

---

|   |
|---|
| <b>N°022-2022 GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN</b> |
|---|

**Le Maire expose les motifs :**

La Ville d'Épernay, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Épernay, la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaines de Champagne et les communes d'Avize, de Chavot-Courcourt, de Chouilly, de Magenta, de Mardeuil et de Monthelon ont créé en 2017 un groupement de commandes sous coordination de la Ville d'Épernay portant sur la fourniture de produits et petits matériels d'entretien.

Ce groupement a permis de réaliser des économies d'échelle mais également de réduire les frais de procédure des marchés publics, dans le cadre d'une procédure commune de passation du marché afférent.

La convention de groupement de commandes ci-jointe fixe notamment les conditions de fonctionnement du groupement, les fonctions du coordonnateur ainsi que les modalités de participations financières et qui sera signée par les membres.

Elle prévoit également de désigner comme coordonnateur du groupement le représentant légal de la Ville d'Épernay.

À l'occasion du renouvellement du marché groupé, les communes de Bergères-les-Vertus, Clamanges, Mancy, Moslins et Plivot ont émis le souhait de rejoindre le groupement de Commandes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir accepter l'adhésion des cinq communes précisées ci-dessus au groupement de commandes et d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention constitutive correspondante.

### **DELIBERATION :**

Le Conseil Municipal de Monthelon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation de marché,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter l'adhésion des communes de Bergères-les-vertus, Clamanges, Mancy, Moslins et Plivot au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de produits et petits matériels d'entretien.

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive de ce groupement, tels que précisés ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant à ladite convention ainsi que tout document concernant cette affaire.

|  |
|--|
| <b>N°023-2022 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 (les communes de -3500 hab. emportent automatiquement M57 simplifiée avec plan de compte abrégé)</b> |
|--|

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 abrégée est ainsi voté par nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal (et annexes), à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

Pour mémoire les communes de moins de 3 500 ha n'ont pas d'obligation d'amortir leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L,2321-2 28° du CGCT.

Cependant la M57 simplifiée pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis c'est-à-dire au prorata du temps prévisible d'utilisation avec pour point de départ l'acquisition ou la mise en service du bien.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie d'immobilisation, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégé, pour le Budget principal et annexes de la commune de Monthelon, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 :** conserver un vote par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, préciser ou pas « avec les chapitres « opérations d'équipement » à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** calculer l'amortissement au prorata temporis en ce qui concerne les fonds de concours versés.

**Article 4 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

|  |
|--|
| <b>N°024-2022 REVISION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL AU 6 RUE HENRI MARTIN</b> |
|--|

Pour l'année 2022, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, une augmentation de 1.5% sur le loyer mensuel du logement sis 6 rue Henri Martin, soit 659.75 euros mensuel.

|   |
|---|
| <b>N°025-2022 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIE</b> |
|---|

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014 approuvant le PLU de Monthelon,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2021 prescrivant la modification du PLU,

**Vu** l'ordonnance n°E122000042/51 en date du 22 avril 2022 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Claude BERGE, agriculteur retraité, demeurant à ISLES-SUR-SUIPPE (51110) en qualité de commissaire enquêteur,

**Vu** l'arrêté du Maire n0016-2022 en date du 12 mai 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU,

**Vu** l'enquête publique ayant eu lieu à la mairie du jeudi 2 juin 2022 au samedi 18 juin 2022,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable au projet de modification du PLU,

**Vu** les changements apportés au dossier comme suite aux remarques des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'approuver le PLU modifié tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié deviendra exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités susvisées.

Le dossier du PLU modifié sera tenu à la disposition du Public en Mairie et à la Sous-préfecture.

### **N°026-2022 ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN – CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION**

Monsieur le Maire rappelle que pour le projet d'aménagement hydraulique sur les bassins versants des communes de MONTHELON (51530) et de MANCY (51530), il est nécessaire d'acquérir un terrain pour l'implantation d'un bassin de rétention.

Suite à l'accord du propriétaire M. PLANTET Cyrille, ce bassin sera créé sur la parcelle cadastrée **section B numéro 2157** (issue de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section B numéro 1561), située en zone AU2 du PLU et qui a une surface de 1ha 50a 00ca.

Puisque ce projet concerne les communes de MONTHELON et de MANCY, ce terrain sera acheté pour moitié (1/2) indivise par chacune des 2 communes au prix négocié de 1.10 €/m<sup>2</sup> soit un coût total de SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS (16.500,00 €)

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par les communes de MONTHELON et de MANCY, chacune pour moitié.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** l'acquisition de la moitié (1/2) indivise de la parcelle cadastrée **section B numéro 2157** moyennant la somme de 8 250 € (huit mille deux cent cinquante euros) par la commune de MONTHELON, l'autre moitié (1/2) indivise devant être acquise par la commune de MANCY.

- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge des communes de MONTHELON et de MANCY, chacune pour moitié.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

### **Questions diverses**

Le point est fait sur l'évolution du projet de construction de la Halle des Pâtis.

Concernant l'œuvre d'art Vign'art, le prix d'achat serait de 10 000 euros. Le conseil évoque la possibilité de faire participer les vigneronns de la commune et de proposer l'achat de l'œuvre d'art par du mécénat.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20H30.

Mme OUDART Caroline  
Secrétaire de séance

M. PIENNE Cédric,  
Maire